



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 7620-P-1
SARL MBB ASSURANCES

Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 07010473 www.orias.fr
118 BLD DE STRASBOURG
76600 LE HAVRE
Tél 0235425712 - Fax 0235212206
agence.mma.fr/le-havre-hotel-de-ville/
cabinet.mbb@mma.fr
Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi
8h30-12h30 et 14h00-18h00

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

CONTRAT N°: 000000127105747

édition du 16/12/2016 à 20:30 - page 1/4

Autre SAS PERA ET ASSOCIES
2 Allée de la plaine
76700 GONFREVILLE L ORCHER

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

Atteste que : PERA ET ASSOCIES 2 Allée de la plaine 76700 GONFREVILLE L ORCHER

SIRET n° 753802966 00022

est titulaire du contrat d'assurance **deresponsabilité de nature décennalen° 000000127105747**,

pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Plâtrerie - cloisons sèches(1)

Plâtrerie, staff, stuc, gypserie, cloisonnement et faux plafonds y compris travaux accessoires ou complémentaires de menuiserie intégrée aux cloisons et de doublage thermique ou acoustique intérieur.

(V1-01/07)

- Revêtements de murs et sols(1)

Revêtements en matériaux durs, chapes et sols coulés y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- préparation de support y compris de reprise de maçonnerie,
- pose de résilient ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité et imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Sont exclus les revêtements en résine coulée.

(V1-01/07)

- Menuiserie bois(1)

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou

produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

SARL MBB ASSURANCES (B.POLLET M.OLLIVIER)

Capital social 530 410 euros - RCS LE HAVRE 483377693 - Siège social : 118 BOULEVARD DE STRASBOURG 76600 LE HAVRE

- Menuiserie métallique(1)

- Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - isolation intégrée aux menuiseries,
 - pose de produits translucides.
- Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - vitrage, miroiterie,
 - alimentations, commandes et branchements électriques,
 - calfeutrement des joints de menuiserie,
 - mise en œuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Menuiserie P.V.C.(1)

- Menuiseries **intérieures** bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - isolation intégrée aux menuiseries,
 - pose de produits translucides.
- Menuiseries **extérieures** en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - vitrage, miroiterie,
 - alimentations, commandes et branchements électriques,
 - calfeutrement des joints de menuiserie,
 - mise en œuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.

(V1-01/07)

- Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, Vitrerie(1)

- peinture, pose de revêtements souples, nettoyage, grenaillage, sablage, y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - réparation et remise en état des supports,
 - menuiserie,
 - faïence,
 - isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur,
- pose de produits verriers ou de synthèse.

Est exclue les revêtements de sol à base de résine synthétique, les revêtements de façades à base de plastiques épais, l'imperméabilisation et l'étanchéité de façades.

(V1-01/07)

- Revêtements plastiques épais(1)

Revêtements plastiques épais y compris nettoyage, sablage, grenaillage et préparation des supports.

(V1-01/07)

- Revêtements souples de sols et murs(1)

Pose de revêtements souples, de parquets collés ou flottants y compris les travaux accessoires et complémentaires de :

- pose d'isolants légers minces qui sera le support du revêtement,
- ragréage des sols nécessaires à la bonne exécution de la pose du revêtement,

Est exclue la réalisation de chapes.

(V1-01/07)

- Dispositions complémentaires aux activités (1)

Autres activités définies aux dispositions diverses des conditions particulières du contrat

(1) Activité sous-traitée partiellement

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,



ENTREPRISE

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) Assurance de la Responsabilité Civile Décennale (Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a. responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	10 %	mini. 3 480 EUR
b. responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 363 400 EUR		maxi. 29 900 EUR
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. bon fonctionnement	1 818 104 EUR	10 %	mini. 3 480 EUR maxi. 29 900 EUR
b. dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	454 588 EUR	10 %	mini. 3 480 EUR maxi. 29 900 EUR
c. dommages immatériels	454 588 EUR	10 %	mini. 3 480 EUR maxi. 29 900 EUR
d. frais de déblaiement	182 435 EUR	10 %	mini. 3 480 EUR maxi. 29 900 EUR

(1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre

(4) Ces montants ne sont pas indexés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 16/12/2016

L'Assureur

à LE HAVRE